

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNES:

L'ORGANISATEUR:

La Ville de Royan
Adresse : 80 avenue de Pontailar - 17200 ROYAN
Téléphone : 05 46 39 56 56
Siret : 211 703 061 00013
Code APF : 751 A
Licence n° : 1-1072975 ; 2-1072976 ; 3-1072977

représentée par son Maire en exercice,

LE PRODUCTEUR , d'autre part

Association jazz'ou!
Maison des associations et des syndicats 37 rue du docteur Puios
17300 ROCHEFORT
Tél: 09 71 50 67 20
Code APF: 923 A
N° SIRET: 211 703 855 000 10
Licence 2-1052328
Représenté par : Phillipe ZERUBIA Qualité : Président

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT

A- LE PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.
B- L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du lieu : Théâtre de verdure Parc de Royan –avenue Émile ZOLA dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT;

ARTICLE 1 - OBJET

LE PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, la représentation des spectacles ci-dessous défini, dans le lieu précité: de 21h à 22H15.

- 21 juillet 2020 Doyna « Wouha »
- 28 juillet 2020 Patrick Vanhee « quartet »

ARTICLE 2 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Le spectacle comprendra les décors, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. LE PRODUCTEUR en assurera le transport aller et retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Le PRODUCTEUR fournira:

- les éléments nécessaires à la publicité du spectacle
- la fiche technique du spectacle

Pn 

- si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR (par référence au paragraphe B du préambule) il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira: le lieu de la représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et au service des représentations. Il assurera en outre le service général du lieu

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales, de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteurs et en assurera le paiement. Il prendra également à sa charge, si elle est due, la taxe fiscale perçue au profit de l'association pour le soutien du théâtre privé ou du fonds de soutien de la chanson, des variétés et du jazz.

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 - PRIX DES PLACES : NEANT

ARTICLE 5 - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de quatre mille euros soit 4000€.

L'association Jazz'ou! n'est pas assujettie à la tva. article 261-7-1° du C.G.I

ARTICLE 6 - MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes dûes au PRODUCTEUR (cf Article 4) sera effectué par chèque à l'ordre de l'association Jazz'ou! le jour de chaque concert

ARTICLE 7 - MONTAGE - DEMONTAGE - REPETITIONS

Le lieu du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR à partir de 16h00 pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords. Les démontages et rechargements seront effectués le jour même à l'issue du spectacle.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel pour les risques lui incombant.

L'ORGANISATEUR devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurance, spectacles en plein air, responsabilité civile, pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle et renoncera à tous recours, ainsi que ses compagnies d'assurances, contre LE PRODUCTEUR, afin que ce dernier ne puisse être inquiété.

ARTICLE 8 - INTERVIEW - ENREGISTREMENT - DIFFUSION - PUBLICITE

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partielle, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 9 - ANNULATION DE CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

PM P